

Décision n° 2015-0137
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 février 2015
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-05 à R. 20-44-26 et D. 406-05 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 3 février 2015 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 3 février 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2015-0137
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 février 2015

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198804803	CHU DE BESANCON	25 BESANCON	2 VHF
199201892	COMMUNE DE LEFOREST	62 LEFOREST	1 UHF
199205971	ENTREPRISE CASSIER	18 ARGENT SUR SAULDRE	1 VHF
199504084	CHU DE BESANCON	25 BESANCON	1 UHF
200401534	DIR REG FIP BOURGOGNE ET COTE	21 DIJON	1 UHF
200402067	ECOLE NATIONALE AVIATION CIVILE	11 MAS SAINTES PUELLES	1 UHF
200402068	ECOLE NATIONALE AVIATION CIVILE	77 MONTEREAU SUR LE JARD	1 UHF
200402072	ECOLE NATIONALE AVIATION CIVILE	40 BISCARROSSE	1 UHF
200402073	ECOLE NATIONALE AVIATION CIVILE	38 ST ETIENNE DE ST GEOIRS	1 UHF
200701635	TOPO NORD SARL	59 MONS EN BAROEUL	1 VHF
200900755	SERIS SECURITY	67 STRASBOURG	1 UHF
200901260	SERIS SECURITY	38 SALAISE SUR SANNE	1 UHF
200901266	SERIS SECURITY	69 ST PRIEST	1 UHF
201200210	SERIS SECURITY	51 CHALONS EN CHAMPAGNE	1 UHF
201201445	VEOLIA EAU CIE GENERALE DES EAUX	76 ANNEVILLE AMBOURVILLE	1 UHF
201302167	TC DOME	63 ORCINES	4 UHF
201302409	RADIO SERVICE PLUS	76 ROUEN	2 UHF